

ESSAIS
SUR
QUELQUES SUJETS
INTÉRESSANS
POUR
L'HOMME D'ÉTAT
ET
DE LETTRES.

Berlin in der

1784.



PREMIER ESSAI

S V R

LE PRIVILEGE DE JUGER EN DERNIER RESSORT ET SANS APPEL.

Juger souverainement, en dernier ressort, sans appel, c'est un des principaux attributs du pouvoir suprême et de l'autorité indépendante. Quand plusieurs états souverains et indépendans s'unissent ensemble pour composer une république fédérative, chacun garde et conserve son indépendance et sa souveraineté. Chacun par conséquent conserve et retient sa juridiction sans soumettre les jugemens de ses tribunaux à un tribunal commun. Il n'y a donc point d'appel de leurs arrêts à un juge supérieur. Chacun de ces états unis dans une telle république composée, et par une telle confédération, continue de juger en dernier ressort, comme il jugeoit souverainement avant qu'il fût entré dans cette association. La république fédérative de Hollande en fournit l'exemple et la preuve. Chacune des Provinces unies est souveraine et indépendante chez elle et pour le gouvernement intérieur de son territoire. Chacune juge en dernier ressort les contestations de ses citoyens et sujets. Il n'existe aucun tribunal commun et su-

A

prême

prême de la confédération générale auquel on pourroit recourir ou appeler des arrêts des tribunaux et des cours de justice de chaque province. Dans une monarchie simple et régulière toute juridiction émane du souverain; toute juridiction est subordonnée à la sienne, à son pouvoir suprême judiciaire, qui est la source unique dont découlent tous les pouvoirs de juger intermédiaires et subordonnés, toute autorité de rendre la justice.

Dans les gouvernemens féodaux les nobles, les Barons, les Seigneurs s'étoient arrogé une juridiction indépendante, et le droit de rendre la justice dans toute l'étendue de leurs domaines, et de juger en dernier ressort toutes les causes civiles et criminelles^{a)}. Au moins les grands terriens jugeoient sans appel, et on regardoit ce droit de décider souverainement tous les différens, toutes les contestations qui s'élevoient entre les vassaux comme la prérogative la plus essentielle et la plus éminente dont jouissoient les Seigneurs^{b)}. Les sentences et les arrêts des Ducs étoient certainement sans appel^{c)}. Cette indépendance et ce manque de subordination des Justices territoriales des Seigneurs et des Barons

- a) Histoire du regne de l'Empereur Charles-Quint par M. ROBERTSON Tom. I. INTRODUCTION. p. 120. sq. Hist. du Parlement de Paris par l'Abbé BIG - - ou M. DE VOLTAIRE P. I. p. 6. 7.
- b) Le droit public de France éclairci par des momens de l'antiquité etc. par MR. BOUQUET Tom. I. p. 257.
- c) *Les origines*, ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne etc. L. XI. Ch. XXV. §. 3. Tom. 4. p. 205. On sait que LE COMTE DE BUAT en est l'auteur.

rons ne pouvoit se concilier qu'avec l'anarchie féodale. Les désordres et les oppressions des peuples qui ne pouvoient pas manquer d'en résulter, mirent les Rois dans la nécessité d'employer leur autorité et tous les moyens possibles pour mettre les tribunaux des Barons dans la subordination et la dépendance qu'exige l'ordre de la société civile. Mais ce n'étoit que par des voies obliques et indirectes, que lentement et par degrés les souverains parvinrent à introduire l'usage des appels par lesquels ils fournirent à la révision de leurs tribunaux les arrêts des juges seigneuriaux. On fonda les premières tentatives d'appel sur des refus ou des délais de justice de la part des tribunaux des Barons. Ce prétexte étoit d'autant plus spécieux que les Barons n'osèrent s'opposer aux appels autorisés par les principes de subordination établis et étayés par le système féodal. A ces appels motivés sur le déni, sur les refus, sur les délais de justice succéderent bientôt d'autres fondés et appuyés sur l'iniquité et sur l'injustice des arrêts, sur l'ineptie des décisions, sur l'irrégularité des procédures. Les peuples opprimés par les Barons, fatigués et écrasés par leur façon tumultuaire de rendre la justice, par leurs extorsions et violences saisirent avidement ce refuge et cette protection en recourant fréquemment à cet asile. Les appels de *désaute de droit* ou pour déni de justice furent donc le premier moyen et la première tentative d'introduire des provocations régulières des jugemens des seigneurs ^{d)}. On fit succéder à ces

A 2

appels

d) DU CANGE Gloss. med. et infim. latin. Tom. II. voc. *Defectus justitiae* col. 1360. DE MON-

TES-

appels *les appels de faux jugement* ou d'un arrêt inique, inepte, injuste. Plus la puissance des Rois et plus l'autorité de leurs juges et de leurs cours s'accrurent et s'affermirent, plus ces sortes de provocations et de remèdes devinrent communes et fréquentes ^e). Les Décrétales et le Droit Romain ou Justinien en perfectionnant l'ordre de la procédure des tribunaux acheverent d'établir l'usage des appels, de les multiplier, de rendre leur forme plus régulière, d'introduire une gradation réglée des tribunaux. En Allemagne les appels des jugemens des seigneurs, des Princes, des Prélats, des villes, aux juges et tribunaux de l'Empereur étant anciennement sans exemption et sans exception établis et introduits on ne sauroit attribuer aux Electeurs le privilège de juger souverainement et en dernier ressort avant qu'ils fussent soustraits à la subordination générale où sont les Etats de l'Empire à l'égard de l'Empereur et de ses tribunaux, ce qui n'arriva que par la Bulle d'or. Avant l'établissement de cette loi on appelloit de leurs jugemens à l'Empereur comme de ceux des autres Princes ^f). Charles IV. leur accorda et assura le droit de dernier ressort dans les territoires des Electorats par cette célèbre constitution fondamentale ^g), en ne réservant que le cas de déni de justice et le recours libre et

TESQUIEU Esprit des Loix L. XXVIII. Ch. 28. sq. où il explique les appels de défaut de droit et de faux jugement.

^e) MONTESQUIEU Espr. des Loix L. XXVIII, Ch. XXVII. XXXI. ROBERTSON Hist. de Charles v. T. II. Obf. XXIII. p. 245.

^f) Erläuterung der goldenen Bulle par MR. D'OLENSCHLAGER §. 63. p. 235.

^g) LA BULLE D'OR Chap. XI. §. 3. 4.

et ouvert aux parties auxquelles les Electeurs refusent de faire rendre la justice. Cette prérogative avoit trop d'attraits pour ne pas tenter l'ambition des autres princes. Plusieurs songerent à arracher aux Empereurs de pareilles exemptions. Ils obtinrent à l'exemple des Electeurs des privilèges qui affranchirent leurs tribunaux et leurs jugemens des appels à interjeter aux tribunaux de l'Empire. On appelle cette exemption *Privilège de non appellando*. On se fert de cette expression latine quoiqu'on puisse exprimer clairement la chose en françois. — — *Privilège et droit de dernier ressort, de juger en dernier ressort, sans appel, souverainement* — — *privilège de ne point appeller, ou contre les appels* signifient la même chose ^{b)}.

Ce privilège accordé par l'Empereur à un Prince de l'Empire consiste donc dans l'exemption de ses tribunaux et de leurs jugemens de tous appels à interjeter aux tribunaux de l'Empire. On n'en trouve aucun exemple antérieur à la Bulle d'or. C'est à l'imitation des Electeurs que les Princes ont commencé à solliciter et à obtenir cette prérogative de juger en dernier ressort. On ne sauroit insérer un privilège de dernier ressort accordé à l'Archiduc ou au Duc d'Autriche de la disposition contenue dans les lettres patentes ou le Diplome de l'érection de ce Duché donnés par l'Empereur Frédéric I. en 1156, dont voici les termes

„*Praeterea quicquid dux Austriae in terris et districtibus suis fecerit vel statuerit, hoc Im-*

A 3

„*per-*

- b) J'appuie ces expressions sur l'autorité de MR. DE VOLTAIRE, de Mr. l'Abbé MABLY, de MR. LE COMTE DE BUAT, de MR. PFEFFEL, et de bonnes traductions des Loix de l'Empire.

„*perator, nec alia potentia, modis seu viis*
 „*quibuscunque non debet in aliud in posterum*
 „*commutare* ¹⁾.

Sans prononcer sur l'authenticité de cette pièce, il me paroît évident, que l'Empereur n'a pas pensé aux appels des jugemens du Duc d'Autriche, et que le sens naturel de ces mots est, que ce Prince est le maître de statuer, de régler à son gré dans son pays ce que bon lui semblera, sans que l'Empereur puisse s'en mêler, ni y changer rien. Il n'étoit aucunement question des arrêts du Duc ou des jugemens de ses tribunaux, ni des appels à interjeter d'eux à l'Empereur, ni de leur réforme. Quoi qu'il en soit, l'Empereur Charles-quin prit autrement le sens de ce passage. Il trouva dans cette concession un véritable privilège de juger souverainement et sans appel, et le renouvela et confirma par le diplôme donné à son frère le 8. Septembre 1530 où il confirme et repète toutes les concessions faites par ses prédécesseurs à la maison d'Autriche ²⁾.

Un des plus anciens et des premiers privilèges de ne point appeller, que les Empereurs aient accordés aux Princes de l'Empire est celui que le premier Duc de Wirtemberg Eberhard I. obtint le 20 Août 1495 de l'Empereur Maximilien I. Il est illimité, exemptant le Duché sans restriction de tout appel et recours aux tribunaux de l'Empire ³⁾.

Les

- 1) Corps diplom. univ. du droit des gens par MR. DU MONT T. I. P. I. p. 82. 89.
 2) Corps diplom. univ. p. MR. DU MONT. T. IV. P. II. p. 68.
 3) Elemens du droit public du Duché de Wirtemberg par MR. BREYER §. 93. Staatsarchiv des Reichskammergerichts par MR. DE HARPRECHT p. 42.

Les chefs de l'Empire accorderoient autrefois de leur bon gré de pareils privilèges, n'étant pas astreints à prendre l'avis des Electeurs et Princes ni à avoir égard à l'opposition des Etats provinciaux. On ne pensa à circonferire et à restreindre cette faculté et ce pouvoir qu'à la diète de Ratisbonne en 1653. C'est dans cette assemblée que les Etats exigèrent de l'Empereur la promesse de vouloir user de circonspection et de retenue en accordant ces sortes de privilèges, de ne les multiplier point au détriment de la juridiction de l'Empire, ni de les prodiguer au préjudice d'un tiers. Cette restriction du pouvoir impérial fut insérée dans le Recès de l'Empire de 1654. §. 116. ^{m)}: adoptée dans le Projet d'une capitulation perpétuelle, confirmée par les capitulations redigées et prescrites depuis aux Empereurs. La promesse de l'Empereur à cet égard et la stipulation des Electeurs portent, que les privilèges de ne point appeller ou de juger en dernier ressort tendants à anéantir, à restreindre, à exclure la Jurisdiction de l'Empire, ne s'accorderont qu'avec beaucoup de réserve, et qu'ils ne tourneront au préjudice des privilèges antérieurs ni ne dérogeront aux droits d'un tiers ⁿ⁾. Ce qui donna

^{m)} Erläuterung des jüngsten Reichsabschiedes v. 1654. par M. NEURODE Anmerk. 248. p. 469. I. G. DE MEJERN Acta Comit. Ratisbon. Tom. II. C. XII. §. III. n. 2. p. 443. 495. 555. 590. 625. 633. 634.

ⁿ⁾ Capitularion impériale Art. XVIII. §. VI. „In Ertheilung der Privilegien de non appellando — — welche zu Ausschließung des heiligen Reichs Jurisdiction, oder der Stände älteren Privilegien, oder sonst zum Präjudiz eines Tertii ausruhren können, sollen und wollen wir die Nothdurft väterlich beobachten.

donna occasion à cette restriction insérée dans le Recés de l'Empire de 1654 et transférée dans la capitulation, fut l'opposition de l'Evêque de Munster et du magistrat de Cologne à l'extension et à la concession d'un privilège illimité contre les appels accordé le 23. Avril 1653. par l'Empereur Ferdinand III. à l'Electeur de Cologne. Les opposans alléguoient des conventions et des privilèges qui affiroient à leurs sujets la liberté d'appeller des arrêts et jugemens de l'Electeur et de ses tribunaux à ceux de l'Empire. Ils obtinrent que les Etats de l'Empire adopterent cette réserve dans leur resultat ou avis de 1653 ^o). Il ne s'agissoit donc aucunement du droit des Vassaux ou Etats provinciaux de s'opposer à l'obtention d'un pareil privilège. Il n'étoit non plus question de mettre des bornes et des entraves au pouvoir de l'Empereur, et celui-ci n'entendit sûrement pas se lier les mains en approuvant cette réserve. Ce privilège s'accorde quelquefois par des traités de paix. Celui de Westphalie le donne à la couronne de Suède pour toutes les provinces de l'Empire qui lui furent cedées. Il est dit que c'est l'Empereur seul, qui l'accorde ^p). Quelquefois les traités de paix contiennent un engagement de la part de l'Empereur d'accorder ce privilège de dernier ressort à un Prince ou pour une province de l'Empire. C'est ainsi que l'Impératrice-Reine promet dans le traité de Dres-

- ^o) Acta Comitiorum Ratisbonensium d. 1653-1654. par I. GOD. DE MEIERN T. II. C. XII. §. III. n. 2. p. 443.
^p) TRAITE' DE WESTPHALIE Art. X. §. 12. Enfin l'Empereur — — — concède et accorde à la Reine et à la couronne de Suède en tous et chacun des dits fiefs le privilège contre les appels etc.

Dresde d'obtenir de l'Empereur son époux pour le Roi de Prusse les privilèges que l'Empereur Charles VII. par la convention du 4. Nov. 1741. f'étoit obligé d'accorder à Sa Majesté Prussienne 1). Comme le privilège de dernier ressort pour les provinces Prussiennes en Allemagne encore sujettes aux appels tenoit le premier lieu entre ces avantages stipulés avec l'Empereur défunt, il ne tarda pas aussi d'être accordé dans les formes par l'Empereur François I. en 1746. 2). La principauté d'Ostfrise ou de Frise orientale obtint en 1750 un privilège séparé de dernier ressort aussi illimité et étendu que l'autre 3).

Le Traité de Paix de Teschen conclu et signé le 13. Mai 1779 contient un semblable engagement en faveur de la maison ducale de Mecklenbourg. Cette maison cherchoit à faire valoir les prétentions qu'elle avoit sur le Landgraviat le Leuchtenberg. Quoiqu' appuyée du Roi de Prusse, elle n'obtint que la promesse de l'Imperatrice-Reine et celle de Sa Maj. Prussienne d'interposer leurs bons offices auprès de l'Empereur pour le porter à accorder à la dite maison le privilège illimité contre les appels,

A 5

lors-

- 1) TRAITE' DE PAIX DE DRESDE Art. VII. dans le Recueil de Traités par MR. ROUSSET T. XIX. p. 439.
- 2) V. Selecta iur. publ. noviss. par MR. KOENIG T. XXIV. C. VIII. p. 380. CORP. NOV. CONST. BORUSS. T. I. Col. 163.
- 3) MR. DE MOSER Deutsches Staatsarchiv 1751. P. II. p. 73. CORP. NOV. CONST. BORUSS. BRAND. T. I. Col. Mr. de Moser se trompe bien en soutenant que ce privilège n'est pas accordé au Roi de Prusse, mais au Comté d'Ostfrise. On n'a qu'à le lire pour se convaincre du contraire.

lorsqu'elle le demanderoit selon l'usage *). Cet article est conçu et rédigé comme le font beaucoup d'autres, de sorte qu'il est bien aisé de l'é luder dans l'exécution. Au lieu d'une promesse positive de la part de l'Empereur, qui accédoit comme partie contractante, au lieu d'un engagement de la part de l'Imperatrice-Reine d'obtenir ce privilège de son fils, on se borne à promettre d'employer ses bons offices pour disposer l'Empereur à en gratifier la maison ducale. Lorsqu'il s'agit de l'accession du Corps Germanique à ce traité, l'Autriche et quelques autres Etats opinèrent, que par rapport à cet article il seroit indispensablement nécessaire de réserver les droits des Etats provinciaux du Duché de Mecklenbourg, et d'avoir égard à leur opposition. Le Résultat des délibérations du 29. Fevr. 1782 ajouta cette clause et cette réserve des droits du tiers à l'accession de l'Empire, et l'Empereur la confirma par son Décret de commission du 8. Mars 1782. **). Enhardis par l'appui de la cour impériale et des tribunaux de l'Empire, de même que par cette réserve inserée dans l'accession du Corps Germanique au Traité de Teschen, quelques-uns du Corps d'Etats et membres du Corps équestre du dit Duché formerent opposition à la demande des Ducs leurs souverains, et la poursuivirent au point d'obtenir un arrêt du Conseil aulique en date du 11 Avril 1781, par lequel les oppo sants sont déboutés de leur contradiction, mais qui ajoute

*) Artic. XV. DU TRAITE DE PAIX DE TESCHEN, dans la neue Staatskanzley d'ANTOINE FABER T. LIII. p. 16.

**) ANT. FABER Neue Eur. Staatskanzley T. LII. p. 449. 452.

ajoute au privilège plusieurs restrictions et exceptions propres à l'énerver entièrement, et à le faire dégénérer en privilège tout limité et circonscrit *). L'Empereur est tenu en vertu du traité auquel il a accédé purement et sans réserve, d'accorder ce privilège tel qu'il est stipulé dans le traité, c'est à dire illimité et sans restriction.

Les Etats provinciaux ne sont pas fondés à former opposition à la concession et acquisition ou obtention du privilège de juger sans appel. Le pouvoir de l'Empereur d'en gratifier un Prince n'étant pas borné, il peut l'accorder à qui il lui plaît. Il ne s'engage pas dans la capitulation à écouter les remontrances des Etats provinciaux ni à avoir égard à leur opposition. Il ne promet aucunement de refuser ce privilège ou d'y ajouter des restrictions, lorsque les Etats provinciaux s'opposent à la concession ou qu'ils exigent des modifications. La capitulation et le Recès de l'Empire de 1654 n'entendent ni les privilèges des Etats provinciaux, ni les droits des sujets sous les privilèges et droits d'un tiers. Il n'en étoit point question. Il s'agissoit des privilèges et des conventions des Etats Voisins, et de la liberté de leurs sujets d'appeller aux tribunaux de l'Empire, qui ne peut pas leur être ôtée par le privilège contre ces appels obtenu par un autre Prince †). On ne sauroit regarder l'opposition des Etats provinciaux comme admissible et fondée à moins

x) *Litteratur des deutschen Staatsrechts* p. MR. PUTTER III. Th. §. 1235. REFLEXIONS sur l'opposition formée par les Etats provinciaux du Duché de Mecklenbourg à l'obtention du privilège illimité contre les appels, 1779. 4.

y) DE MOSER von der deutschen Justizverfassung I. Theil, I. B. VI. C. §. 12. p. 186.

moins que leur souverain n'ait expressément renoncé à l'obtention de ce privilège, en s'engageant à ne vouloir jamais le solliciter ni l'accepter. Qu'on m'indique et allègue une telle renonciation. Pour moi je ne me souviens d'aucune. Elle ne sauroit être censée implicitement contenue dans la promesse des Princes faite à leurs Vassaux et Etats, *de ne vouloir point mettre d'empêchemens ni d'entraves aux appels des arrêts de leurs tribunaux à ceux de l'Empire, de leur déférer sans difficulté, de leur laisser le cours libre sans aucune gêne et contrainte.* Il n'est pas possible d'en inférer et conclure, que cette promesse puisse gêner le Prince ou l'empêcher de demander et d'impêtrer ce privilège. Encore moins on en sauroit tirer la conséquence, que les Etats provinciaux aient acquis par cet engagement le droit de s'opposer à l'obtention de cette exemption. Il ne s'ensuit point de cette promesse du Prince que les appels aux tribunaux de l'Empire doivent durer éternellement, que le Prince ne puisse jamais obtenir le droit de juger en dernier ressort, que le pays ne puisse jamais être exempté des appels aux tribunaux de l'Empire. Une telle promesse n'est aucunement susceptible d'une interprétation si opposée et si contraire à son sens véritable. L'intention du Prince promettant et des Etats stipulans est qu'il ne soit mis aucun obstacle aux appels aux tribunaux de l'Empire, tant que les appels seroient portés et interjetés à ces tribunaux et tant que le Prince n'auroit pas le droit de recevoir lui-même les appels de ses sujets. Ou ne pensoit point au privilège contre les appels, lorsqu'on lui fit promettre cela. On ne songeoit pas alors à lui ôter
la

la faculté de parvenir à juger en dernier ressort. Une telle promesse se rapporte à l'état présent des choses, supposant que les appels s'interjettent aux tribunaux de l'Empire. Cet état étant changé par la concession du privilège de ne point appeler, elle tombe avec son fondement, elle s'anéantit par l'exclusion de ces appels. C'est sur de pareilles promesses des Princes que les Etats provinciaux de Mecklenbourg fondent leur opposition à l'obtention du privilège illimité contre les appels stipulé dans le Traité de Teschen. Ils allèguent principalement *la Convention et Loi fondamentale de 1755.* *) où le Duc s'engage :

den Appellationen von den Landgerichten an die Reichsgerichte vermöge der Reversalien den strackten ungehinderten lauf zu lassen.

Et

den Appellationen an die Reichsgerichte allemal vöblig und unweigerlich zu deferiren.

Il est manifeste et palpable que, tant que les Ducs n'avoient pas encore obtenu un privilège illimité contre les appels, cette promesse les obligeoit de déférer aux appels interjetés aux tribunaux de l'Empire, mais qu'elle ne contient aucunement une renonciation implicite ou tacite au privilège illimité de ne point appeler, ni un engagement de ne le solliciter ni l'accepter jamais.

Un Prince de l'Empire ne sauroit contribuer d'avantage au bonheur de son païs et de ses sujets qu'en impétrant ce privilège de dernier ressort,

*) Mecklenburgischer Landes- grundgesetzlicher Erbvergleich vom J. 1755. Art. XXI. §. 391. 392. in des Hr. K. von Moser Deutschem Staatsarchiv 1755. XI. Th. V. C. p. 900. 901.

fort, et les Etats provinciaux qui l'avisent de s'y opposer entendent fort mal leurs véritables intérêts et ceux de la nation. Les Recours aux tribunaux de l'Empire ne servent qu'à éterniser les procès, qu'à désespérer les créanciers, qu'à enrichir les avocats, qu'à faire fortir des sommes immenses d'argent du païs. Le Prince ne se soustrait aucunement à la juridiction impériale en obtenant ce privilège. Il y est toujours soumis. Il ne devient donc nullement plus souverain ni plus absolu. Voulant s'affranchir des bornes dont son pouvoir est circonferit, voulant empiéter sur les privilèges de ses Vassaux et des Etats, voulant enfreindre les conventions passées avec eux ou violer les loix, il en est toujours responsable, et les Etats et Vassaux ont la liberté d'en porter leurs plaintes à l'Empereur son juge compétant.

Si les Etats appréhendent que l'influence du Prince sur l'administration de la justice ne la corrompe, et que les décisions ne soient suggerées et dictées par la cour, ils n'ont qu'à concourir efficacement à obvier aux abus, à affoiblir cette influence, à régler la procédure par des ordonnances bien entendues et sages, à pourvoir les tribunaux de juges éclairés, vertueux, intègres, uniquement attachés à leurs devoirs, exempts de corruption et de toute influence.

SECOND ESSAI
SUR
LES OBLATS ET LES MOINES-LAIS.

Les fondateurs des Monastères en gardoient autrefois communément l'administration et l'usufruit, ne laissant à ces communautés de leurs revenus que ce qui étoit nécessaire pour remplir l'objet de l'institut et de la fondation. Ils dispofoient à leur gré du superflu en abandonnant la jouissance à leurs *fidéles*, à leurs courtifans, à leur guerriers ^{a)}. Ils mettoient des OBLATS ou des MOINES-LAIS dans les abbayes pour être logés, nourris, entretenus, pourvus de tous les besoins de la vie. C'étoient communément des soldats vieux, estropiés, décrépits, blanchis dans le service, dont on assignoit de cette manière la subsistance sur les monastères ^{b)}. Le nom d'oblats est emprunté de ceux qui dès leur enfance étant dévoués et destinés à la vie monacale étoient placés par leurs parens dans leur jeunesse aux monastères pour y être formés à leur destination religieuse. On appeloit *oblatus* ces enfans consacrés à la religion ^{c)}, on ne sauroit faire un usage ni un emploi plus conforme aux vues

a) *Les origines DU COMTE DE BUAT T. I. L. V. Ch. XX. §. I. sq. p. 371.*

b) LOUIS THOMASSIN dans la *disc. ancienne et nouv. de l'Egl. P. III. L. II. C. XXV. N. XI. p. 339.* de l'Edit. lat. ESTIENNE PASQUIER *Rech. de la France Tom. III. L. III. Ch. 34. p. 471.*

c) DU CANGE *Gloss. med. et inf. latin. VOC. OBLATI. Tom. IV. col. 1277 sq.*

vues des Fondateurs des revenus de ces institutions pieuses qu'en destinant une partie de même que le superflu à l'entretien et à la subsistance des vieux défenseurs de la patrie blanchis et estropiés dans son service. Ces retraites douces et paisibles conviennent mieux à ces guerriers vieilliss dans la défense de l'état, pour y passer le reste de leur vie agitée, exposée tant de fois pour le salut de la nation, et pour les intérêts du souverain, pour y vivre en paix et en repos; elles conviennent mieux, dis-je, à ces soldats décrepits qu'aux jeunes et robustes fainéans inutiles à la société et à la religion.

Les Rois d'Angleterre exerçoient le droit de charger les monastères de l'entretien de leurs vieux guerriers dans toutes les fondations royales. La subsistance assignée sur une abbaye et communauté religieuse dans ce royaume s'appelloit *Corody*, *Corodie* ^d). C'étoit pareillement en France un ancien usage que le Roi mettoit dans les monastères de sa fondation un religieux-lai ou oblat, ou des officiers et soldats estropiés, vieux, à la charge de les loger, de les vêtir, de les nourrir ^e). Ces oblats mis en tous les monastères de la fondation royale étoient libres d'opter s'ils vouloient établir leur demeure dans l'abbaye, sur laquelle ils étoient assignés, en jouissant de leur sub-

- d) Memoires sur les Finances et sur le commerce de l'Angleterre par M. GRENVILLE p. 9. de l'introduction. Commentaries on the Laws of England by WILLIAM BLACKSTONE T. I. p. 283. T. II. p. 40. Ed. 4.
- e) RENE CHOPPIN de doman. *Franciae* C. XXVIII. Lib. II. N. 1. de *sacr. polit.* L. III. T. II. N. XII. VAN ESPEN *Jur. eccl. univ.* P. II. S. III. T. VIII. §. 24. 32. Tom. I. Op. p. 791.

subsistance en nature, ou s'ils préféreroient de recevoir une pension du monastère, et de résider où ils vouloient. Louis XIV. au lieu de charger les monastères de la subsistance des invalides, faisoit lever une certaine somme d'argent sur les Abbaies et prieurés du royaume qu'il employa aux pensions accordées aux soldats qui à cause de leurs blessures et de leur vieillesse ne pouvoient plus servir. Cette methode de pourvoir à la subsistance des invalides par des pensions a de grands avantages, mais peu d'éclat. Ces pensions servent d'exemples de récompenses, augmentent la circulation et la consommation dans les campagnes, aident ces invalides à se marier. Une pension de 25 écus suffit pour entretenir dans l'aisance à la campagne un invalide qui n'a pas besoin du secours continuel des chirurgiens^f). En établissant l'hôtel des invalides ce Roi attribua à cet institut plus brillant qu'utile toutes les pensions des oblats estimées à 150 livres chacune, pour accroître les fonds du dit établissement^g). A présent tous les monastères sujets à la nomination du Roi sont assujettis à cette charge qui se lève avec *la décime*^h).

Il ne faut pas confondre les oblats ou les religieux- et moines-lais avec les *Frères lais* ou
con-

f) *Recherches et considérations sur les Finances de France* T. I. p. 314.

g) Par L'ÉDIT du mois d'Avril 1674. V. DE LUDWIG *Hist. mil. emeritorum* T. II. op. p. 290. sq.

h) DÉCIMES signifient ce que les bénéficiers payent tous les ans au Roi sur le revenu de leurs bénéfices. *Rech. et considérations sur les Finances de France* T. I. p. 31.

convers reçus à la profession monastique, voués au travail de mains et aux bas offices, exclus du choeur et du chapitre. *Les oblats* ne font pas profession, ni les *vocux de religion*; ils sont simples laïcs nourris, vêtus, logés, entretenus dans un monastère. Leur fonction étoit autrefois de servir dans le monastère, d'ouvrir la porte de l'église, de sonner les cloches, de manger, de boire, de dormir. Ils ne sont pas mis dans ces lieux de repos et de fainéantise pour travailler, mais pour se délasser de leurs fatigues et des services qu'ils ont rendus à l'état dans l'âge de vigueur et de jeunesse, et pour en jouir des récompenses.

En *Allemagne* les Empereurs dispofoient selon l'usage ancien, mais pas général, des revenus des monastères en les chargeant de l'entretien *des oblats* et *des moines-laïcs*. On nomme les *lettres patentes* par lesquelles l'Empereur assigne la subsistance d'un de ses serviteurs décrépits sur un monastère *lettres de pain*, *Panisbriefe*; les *provisions de cette nature*, ou l'entretien d'un oblat *laienpfründen*, *Herrenpfründen*, *prébende laïque*, et les *religieux-laïcs* qui en sont pourvus *laienpfründner* etc. Cette matière autrefois peu connue est à présent mieux éclaircie par les recherches des publicistes laborieux de notre nation ⁱ⁾.

Ce

- i) Je nommerai les écrits et ouvrages sur ce sujet. On vient de mettre en discussion une DISSERTATION sur le droit de l'Empereur d'accorder des lettres de pain par J. J. MOSER dans son *Deutschem Staatsrecht* T. 3. L. II. C. XXXIII. tot. p. 415.
TRAITE' du droit de l'Empereur de conférer des prébendes laïques etc. par J. J. MOSER

in

Ce droit et cet usage de placer des oblats dans les monastères de l'Empire ne derivent que de la fondation et de l'établissement de ces communautés religieuses, Les Empereurs allèguent dans les lettres patentes et dans les rescrits adressés aux couvents et aux Abbaies le *droit de protection, d'avouerie, d'advocatie générale, l'usage ancien, la coutume* pour fonder et colorer cette disposition qu'ils s'attribuent sur le temporel des monastères. En effet ce droit réservé de l'Empereur n'est fondé que dans la possession et dans l'usage. On ne sauroit donc l'étendre à toutes les *fondations immédiates*, ni assujettir à ce fardeau tous les monastères et toutes les Abbaies de l'Empire. Il y en a plusieurs qui s'en exemptent, et qui s'y étant soustraits et s'en étant défendus de tout temps, ont conservé leur immunité. Reconnoissant que la possession est le titre unique

B 2

de

in den Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien,
V. Stück VI. A. p. 165. sq.

CONSULTATION sur le *réserve* de l'Empereur de
donner des lettres de pain, par J. J. MOSER

in der Deutschen Staatskanzley des Dr. Keuß,
II. Th. IX. Abschn. p. 197. sq.

TRAITE' de droit et d'histoire sur les *prébendes
laïques et les lettres de pain*, par MR. SCHNEID
dans les

Observ. juris univ. par LE B. DE CRAMER
T. V. Obs. 1358. p. 367.

RECHERCHES sur le *droit de conférer des pré-
bendes laïques et d'accorder des lettres de pain*,
spécialement dans les monastères médiats protestans par
MR SPITTLER 4. 1783. *Stouce en allemand*

ESSAI sur les oblats, les moines-lais et sur les
lettres de pain, par un Jurisconsulte de Bavière,
gr. 8. au mois d'Août 1783; cet essai est anté-
rieur au traité de Mr. Spittler.

de ce pouvoir de charger une fondation religieuse de l'entretien d'un oblat ou moine-lai, l'Empereur ordonne toujours avant d'accorder les provisions et les lettres de pain, de rechercher et de s'informer, si le monastère est sujet à cette charge, si l'Empereur est en possession d'y mettre des oblats. Les arrêts et décrets du Conseil aulique de l'Empire font foi de cette discrétion et d'une précaution, qui seroit superflue et inutile, si tous les monastères, si toutes les Abbaies de l'Empire et toutes les fondations immédiates étoient sujettes à cette charge, si l'Empereur pouvoit selon la règle et sans exception placer des oblats en tous les monastères fournis immédiatement à l'Empire ^k). Si le Conseil aulique ne trouve dans ses registres aucun exemple d'une prébende laïque conférée dans un couvent, ni aucunes lettres de pain accordées à sa charge, l'Empereur ne s'arrogé et ne se permet pas d'y mettre un oblat. On en infère avec raison, que la possession et l'usage sont le titre unique de ce droit réservé de l'Empereur, dont il faut toujours prouver l'exercice et l'observance avant qu'il puisse se l'attribuer. Cette possession ne se vérifie ni ne se prouve pas suffisamment par une tentative, par un essai d'adres-

k) *Le célèbre MOSER a fait un recueil de pareils décrets tirés des registres du Conseil aulique. L'Empereur ordonne toujours*

in der Kanzley nachzusehen, ob Sr. Maj. auf das Gotteshaus Panisbriefe zu geben, auf das Kloster panem laicalem zu geben habe; ob man von Aiters auf das Gotteshaus Laiensfründe gegeben.

Abhandl. versch. Rechtsmater. V. St. p. 165. sq. Gutachten über das Kaiserliche Recht Panisbriefe zu ertheilen dans la deutschen Staatskanzley, de MR. REUSS T. II. p. 208. sq.

d'adresser des lettres de pain à une Abbaie, en lui présentant un oblat. La Chancellerie impériale, soit par méprise et par erreur, soit à dessein de s'en mettre en possession, s'est souvent avisée d'envoyer de pareilles provisions à des monastères où l'Empereur n'avoit auparavant ni prétendu ni exercé ce droit. Pour fonder et constater une possession légitime il faut que le monastère ait acquiescé à la provision, en recevant l'oblat présenté, et en lui fournissant la subsistance, ou en s'en rédimant; et en rachetant sa liberté par une pension. Quand le monastère prétendant d'être exempt de cette charge s'est opposé aux tentatives de l'y soumettre, quand il a refusé d'admettre la provision impériale, quand il a renvoyé l'oblat présenté, en lui déniaut la subsistance, les alimens, une pension, on ne fauroit de la part de la Chancellerie impériale alléguer la tentative frustrée, l'expédition inutile des provisions, des lettres de pain, la présentation rejetées, refusées, comme une preuve on un acte de possession.

Cependant ce droit réservé de l'Empereur est très ancien, fondé dans l'établissement des communautés religieuses, exercé apparemment depuis leur fondation. Il est vrai que jusqu'ici on n'a pas encore détérré des lettres de pain antérieures à celles de *Charles IV. du 28. Janv. 1360.* accordées à son portier, et adressées à un couvent de Bohême ¹⁾. Mais il faut distinguer les provisions, les expéditions formelles, d'avec de simples lettres de commandement ou de réquisition.

B 3

¹⁾ JEAN P. DE LUDEWIG Reliq. Manuser. T. 18. p. 701. 703. DE CRAMER Tom. V. Obl. 1358. p. 351.

sition. Nous trouvons une liste très ample des prébendes laïques conférées par Louis de Bavière, et des oblats mis par cet Empereur dans des monastères tant immédiats que médiats d'Allemagne dans *un recueil tiré des Archives de Munick* ^{m)}. Par le mot *d'alimoniae* on ne sauroit entendre que des prébendes laïques, que l'entretien des moines-lais assigné sur des monastères. Il y a divers genres de provisions énoncés dans cette liste, c'est à dire 1. *pro beneficio*, 2. *pro praebenda*, 3. *pro canonicatu et praebenda*, 4. *pro monachatu* ⁿ⁾. Comme l'entrée en religion ne s'accorde jamais sur la présentation ni sur la provision d'un souverain, et qu'il n'y a point de prébendes ni de bénéfices dans les monastères et dans les couvens, il est évident que les provisions impériales énoncées dans cette liste étoient pour la plupart des prébendes laïques ou des lettres de pain.

Ce n'étoit communément que dans les monastères immédiats et de fondation impériale que les Empereurs plaçoient des oblats. J'avoue qu'il y a aussi des exemples de prébendes laïques conférées par les Empereurs dans les fondations et Abbaies médiates fournies au pouvoir territorial des Etats de l'Empire. Mais il ne suffit aucunement pour constater un tel exemple et pour en inférer un usage et la possession, de produire un rescrit émané de la Chancellerie impériale, par lequel il est enjoint à un monastère de recevoir

^{m)} Libellus primiarum precum et ALIMONIA-
RUM a Ludovico Caesare collatarum A.
MCCCXXII. Tom. 1. *Scriptorum rerum Boicarum*
edit. ab ANDR. FEL. OEFELIO p. 735-740.

ⁿ⁾ OEFELII *Script. rer. Boic.* T. I. p. 736. SPIT-
TLER von Panitzbristen, *Anhang*, p. 32. sq.

voir un oblat et de lui fournir la subsistance, ou de racheter cette charge et de s'en rédimer par une pension. Il faut encore prouver, que le monastère auquel il est adressé s'y est soumis, qu'il a parfaitement obéi et obtempéré, que le souverain territorial a acquiescé à son exécution. Sans avoir forti leur entier et plein effet ces commandemens et provisions des Empereurs ne prouvent rien. Les fondations et les Abbaies médiates se font communément opposées à de pareilles tentatives de la Chancellerie impériale, en refusant de recevoir des oblats et de les pourvoir des besoins de la vie. L'Empereur Charles V. très prodigue de ces sortes de provisions en donna une à un vieux traban ou Hallebardier à la charge du monastère de *Denckendorf* dans le Duché de Wurtemberg. Ce Couvent loin d'obéir forma opposition, et fit des remontrances très énergiques à l'Empereur, alléguant que n'étant pas immédiatement soumis à l'Empire il pouvoit d'autant moins être assujetti à ce fardeau que le Duc son souverain le chargeoit déjà de ses oblats. Au lieu de persister à exiger l'exécution de la provision, l'Empereur céda à ces remontrances appuyées par le Duc, et promit de ne vouloir plus accorder des lettres de pain à la charge des couvens de Wurtemberg ^o).

L'Empereur Rodolphe II. adressa en 1604 au monastère de St. Michel à Lunebourg de pareilles provisions pour le charger de l'entretien

B 4

d'un

o) Geschichte des Herzogthums Würtemberg unter der Regier. der Herzoge, IV. Th. p. 31. On fait que c'est M^r. SÄTTLER, Archiviste du Duc, qui a composée cette histoire puisée dans les sources des archives.

d'un oblat. Mais il éprouva la même opposition de la part de cette communauté qui loin de se laisser imposer ce fardeau contesta à l'Empereur la possession où il supposoit d'être, et le droit de mettre des moines-lais dans cette fondation médiate *p*).

La règle étoit au moins toujours que l'Empereur ne mettoit des oblates que dans les Abbaies immédiates. C'est pourquoi plusieurs publicistes regarderent les lettres de pain adressées à un monastère comme une marque et une preuve de son immédiateté ou de son exemption et de son indépendance du pouvoir du seigneur territorial *q*). Dès que la supériorité territoriale commença à s'établir, à se développer, à s'étendre, les prérogatives de l'Empereur se rétrécirent peu à peu, et rencontrèrent plus d'opposition et plus d'obstacles, ne pouvant se concilier avec les droits des seigneurs et des souverains territoriaux. Depuis cette époque-là les seigneurs territoriaux ne souffrirent guère que les Empereurs assujettissent les monastères de leur domination à cette charge en les grévant de l'entretien d'oblats. C'étoit même de la part des Princes ecclésiastiques et des Evêques que les Empereurs éprouverent l'opposition la plus obstinée et la plus

p) FFEFFINGER in *Vitriario illust.* Tom. III. L. III. T. II. §. VIII. p. 86. 87.

q) Le fameux *Juriconsulte apostat* CHRIST. BERSOLD voulant démontrer l'immédiateté des monastères du Duché de Wurtemberg pour en dépouiller les Protestans, se servit principalement de cet argument dans les *Vindic. Mon. Wirr.* et dans les *Docum. rediv. Monast. Wurtemb.* p. 347. 349.

plus ferme, lorsqu'ils tenterent de l'arroger de présenter des oblats aux couvens et aux Abbaies de leurs territoires. L'Empereur Charles V. essaya de la part de l'Evêque de Wurzburg une résistance très vigoureuse lorsqu'il l'avisâ de charger les monastères de sa Principauté de l'entretien d'oblats. L'Evêque déclara cette tentative inadmissible et attentatoire à son autorité, et défendit à tous les couvens de se soumettre à cette nouveauté que l'Empereur tentoit d'introduire ¹⁾. Ce Prélat fit à l'Empereur des représentations si fortes contre cette innovation, et s'y opposa avec tant de persévérance que le Conseil aulique fut obligé de plier, et de renoncer à son projet d'assujettir les monastères de cette province à la charge de nourrir *des oblats impériaux* ²⁾. Si un des premiers Prélats de l'Empire, un Prince ecclésiastique de la communion Romaine, n'hésite pas à contester à l'Empereur ce droit prétendu, et que celui-ci cède aux raisons que celui-là allègue pour exempter et garantir les fondations religieuses de son païs de ce fardeau et de cette charge, il est encore plus certain

B 5 que

1) DEDUCTION concernant l'immédiateté prétendue de l'Abbaie d'Eberach, intitulée CAUSA HERBIPOLENSIS. Pieces justific. n. 49. MOSER im deutschen Staatsrecht III. Th. II. B. 34. Cap. §. 37. p. 435. Fr. von kaisert. Regierungsrechten p. 516.

2) L'Arrêt du Conseil aulique du 5. Sept. 1650. est conçu en ces termes :

So fern das Kloster nit ohne Mittel unter das Reich gehörig, und man darauf kein Freybrieve ausgeben hat: so laß manns bey der Würzburgischen Antwort bleiben.

MOSER in den Abhandl. versch. Rechtsmateria-
rien, V. Stück VI. Abh. p. 186.

que le Chef de l'Empire ne sauroit exiger des Princes protestans, qu'ils y fountent les monastères réformés ou sécularisés de leur domination, ou les Abbaies catholiques soumises à leur pouvoir territorial. N'osant grèver les monastères catholiques soumis aux États de l'Empire de cette communion de l'entretien de ses oblats, il est encore moins en droit d'en charger ceux qui obéissent à des souverains protestans. Au moins ne pourroit-il asseoir cette prétention que sur la possession. Il devroit prouver que les Empereurs, ses prédécesseurs, et lui-même n'avoient point discontinué depuis la *paix de religion et de Westphalie* de mettre des oblats dans ces monastères, de leur adresser de pareilles provisions, de leur envoyer des lettres de pain. Quant aux monastères entièrement supprimés et sécularisés, dont les biens, terres, revenus, sont incorporés aux domaines des souverains protestans, il ne sauroit plus être question d'y mettre des oblats impériaux, quand même avant ce changement l'Empereur eût été en possession de charger ces fondations de l'entretien de moines-lais. Ces fondations ayant entièrement changé de nature et perdu leur qualité et leur destination, sont exemptes des charges qui en font la suite. A l'égard des monastères simplement réformés des protestans, de ces couvens qui ont encore conservé l'ombre de l'institution et de la discipline claustrales, qui destinés à l'éducation de la jeunesse ont encore *leurs Abbés et des Conventuels*, dont les revenus sont consacrés à la dite destination, et aux besoins de l'Etat, à l'égard des monastères de cette sorte il paroît un peu douteux, si l'Empereur ne seroit pas fondé à prétendre ce droit en cas qu'il en eût été en
pos-

possession avant la réforme ¹⁾. La paix de Westphalie assure à l'Empereur le droit de premières prières, dans toutes les fondations médiates dans lesquelles il l'a exercé le premier Janvier 1624, c'est à dire où le premier Janvier il a existé un *Pourvu* ou *Précise* impérial jouissant actuellement de son bénéfice ²⁾. Mais ni ce traité ni les autres loix de l'Empire ne font mention des lettres de pain. Il n'étoit pas question de la prétention ou du droit de l'Empereur de mettre des oblates dans les monastères, spécialement dans les Abbaies médiates qui obéissent à des Etats protestans. On n'en trouve même aucun vestige dans les actes et mémoires de cette négociation. Soit qu'aucune prétention de l'Empereur n'ait donné occasion de discuter ce droit réservé, soit qu'il se fût abstenu depuis la réforme et la paix de religion de l'exercer, soit que l'on ait confondu ce droit avec celui de premières prières, ou que l'on ait cru qu'il y fût compris et sousentendu, on a omis entièrement cette prérogative impériale dans un traité où tous les points contestés furent discutés et exprimés avec la dernière exactitude. On ne sauroit préfumer que des négociateurs aussi instruits et aussi attentifs eussent oublié ou confondu ce droit. On ne sauroit non plus se persuader ni s'imaginer qu'ils l'eussent regardé comme sousentendu. Il est vraisemblable que l'Em-

- ¹⁾ Telle a été la réforme des monastères dans les Etats de la Maison de Brunsvic et dans le Duché de Wurtemberg. J. CHR. CLAPROD Opusc. II. Diss. de natura bonorum secularisatorum §. 23. 26. J. J. MOSER Nachricht von dem geistl. Gut im Herzogthum Würtemberg, in den neuesten kleinen Staatschriften Nr. IV. p. 195.
- ²⁾ Traité de paix de Westph. Art. V. §. 26.

l'Empereur y ayant renoncé depuis la réformation, on n'a pas jugé convenable d'en faire mention et d'en rappeler le souvenir. Au moins il auroit été du devoir des ministres impériaux de sauver ce droit par une stipulation expresse, de l'énoncer clairement et de ne point l'omettre. Ayant négligé cela, l'interprétation se fait contre leur cour. Il y a d'ailleurs une grande différence et dissemblance entre *les premières prières et les lettres de pain*. Par celles-ci le monastère est grévé d'une charge nouvelle, d'une prébende qui n'existoit point auparavant, ce qui n'arrive pas par les premières prières. On n'en peut donc pas inférer, que l'Empereur étant autorisé par le traité de Westphalie d'exercer les premières prières dans les fondations médiates, où il en a été en possession le 1. Janv. 1624. soit aussi en droit d'y placer ses oblats. Cet argument seroit peu concluant et cette induction bien trompeuse. Un monastère ne sauroit au reste être chargé plus d'une fois pendant le règne de l'Empereur de l'entretien d'un moine-lai *). C'est aussi *en nature* que l'oblat doit jouir de la subsistance qu'on assigne sur le monastère. Il ne peut pas exiger, et l'Empereur ne peut pas ordonner, qu'au lieu d'alimens il lui soit accordé *une pension* †). Ce n'est que depuis peu de temps que la Chancellerie impériale s'avise dans l'expédition de ces lettres de pain d'insérer le commandement d'accorder à l'oblat présenté une pension, ou de s'accommoder avec lui d'une somme annuelle d'argent

*) VAN ESPEN *Jur. eccl. univ.* P. II. Sect. III. T. VIII. §. 32. p. 791.

†) VAN ESPEN c. l. §. 34. p. 792. Tom. I. *Op. omn.*

gent pour s'en rédimer ^{z)}). L'Empereur est *juge et exécuteur de ses droits réservés*. Mais cela s'entend des droits incontestables, avoués, reconnus. On suppose le cas que l'Empereur soit fondé à exercer le droit en général et dans les règles, et qu'il ne rencontre ni n'éprouve de l'opposition, de la repugnance, que de la part d'un couvent réfractaire soumis à cette charge. Mais lorsqu'on demande généralement, s'il appartient à l'Empereur de mettre des oblates dans les monastères médiats soumis à la domination des Princes protestans, ou dans un monastère qui prétend d'être exempt, niant la possession: ce n'est pas lui qui en décide, qui donne l'interprétation du traité de Westphalie, qui puisse s'adjuger une prérogative que les membres de l'Empire lui contestent, ou les monastères lui disputent.

z) MOSER in dem Gutachten T. II. der Keussischen Staatskanzley p. 212.

TROISIEME ESSAI

SUR

LE DROIT DE CONVOQUER ET DE DISSOUDRE LES ASSEMBLÉES NATIONALES.

Chaque nation libre peut délibérer sur ses intérêts, sur son état, sur ses affaires. Pour délibérer il faut qu'elle ait la liberté et le pouvoir de s'assembler, de convoquer ses représentans, de marquer le temps, le lieu, la durée de leurs assemblées. Dans une Monarchie tempérée et mixte il paroît plus expédient de s'en remettre au Prince à qui la nation a confié le pouvoir exécutif, qui a le maniement journalier des affaires, qui étant d'une existence et activité perpétuelle peut agir dans le temps où le corps des représentans nationaux cesse d'exister et d'opérer ^{a)}. En attribuant au Prince cette prérogative la nation n'entend point le rendre maître de convoquer ses représentans, ou de se passer de leurs assemblées. Elle n'entend non plus se dépouiller du pouvoir d'assembler ces représentans quand son état l'exige, et que le Prince refuse ou diffère trop de les convoquer, ou qu'il s'obstine à ne les convoquer jamais, à s'en passer entièrement. Comme il ne sauroit s'opiniâtrer à ne convoquer pas les Etats, à n'écouter plus leur avis,

a) MAXIMES du droit public françois Tom. II. DISSERT. sur le droit de convoquer les Etats généraux p. 2—7. L'Esprit des loix par MR. DE MONTESQUIEU L. XI. Ch. VI.

avis, à exercer seul les droits-astreints à leur concours et à leur consentement, sans enfreindre les loix fondamentales de l'Etat, sans en renverser la constitution, sans s'arroger un pouvoir arbitraire et absolu; la nation rentreroit alors dans ses droits de s'assembler elle-même, de pourvoir à son salut, de sauver la constitution et la liberté, de suppléer au défaut de la convocation qui appartient au Prince, à laquelle celui-ci manque ^{b)}.

Cette prérogative de convoquer les Etats ou d'assembler les représentans de la nation appartient dans tous les Royaumes au souverain. Les Rois Francs convoquoient leurs *Plaidz-Généraux* ^{c)}. C'étoit sous les mêmes auspices et par la même autorité, que les Etats généraux furent convoqués et assemblés dans l'Empire françois. Le Roi fixoit toujours le tems et le lieu où ces représentans de la nation devoient se réunir pour délibérer sur les affaires majeures et sur les subfides à accorder au Prince ^{d)}.

Les diètes de Pologne, tant les ordinaires que les extraordinaires, ne sont indiquées et ne s'assemblent que par ordre du Roi, et pendant l'interregne par ordre du primat revêtu durant la vacance

b) *MAXIMES du droit publ. françois.* T. II. p. 3. sq. DISSERT. cit.

c) *DU CANGE Gloss.* T. V. v. *Placitum* col. 518. sq. *Les origines*, ou l'ancien gouv. de la France par LE COMTE DE BUAT T. III. L. VIII. Ch. XVI. p. 91. sq.

d) DISSERTATION sur le droit de convoquer les Etats généraux Tom. II. des maximes du droit public françois.

eance du trône de la suprême autorité ^e). Le Sénat national de la Grande-Bretagne ne se forme et constitue, et ne s'assemble que sous les auspices du Roi et sur sa convocation ^f). C'est une des prérogatives des moins contestées de la couronne. Le Parlement n'ose s'assembler de son propre mouvement et de son autorité, au contraire il est de sa dignité et de son indépendance d'être convoqué par la partie du corps législatif qui a une existence et une activité permanente, qui opère et agit toujours, même au tems quand le Parlement est dissous et cesse d'agir. Lorsque le Roi décède, ou que le trône est vacant par son abdication, le Parlement s'assemble sans être convoqué. Si du tems du décès du Roi il n'existe pas, le Parlement précédant renaît, s'assemble et reste assemblé six mois, à moins que le nouveau Roi ne trouve bon de le dissoudre et d'en convoquer un nouveau ^g). L'évasion du Roi Jacques II. regardée et considérée par la nation comme une abdication tacite, comme un abandonnement du trône ^h), mit les Seigneurs et les Communes de la Grande-Bretagne en droit de s'assembler et de statuer du gouvernement de la Royauté ⁱ).

Le

- e) *LENGNICH jus publ. Regni Polon.* T. I. Lib. II. C. XII. §. II. p. 74. sq. L. II. C. III. §. 2. 3. p. 75.
- f) *Commentaries on the laws of England*, by WILLIAM BLACKSTONE T. I. L. I. Ch. II. §. I. p. 150. sq.
- g) BLACKSTONE c. I. p. 151. sq.
- h) *DISS. de derelictione regni* p. MR. DE STECK dans ses *Obs. subseciv.*
- i) BLACKSTONE c. I. p. 151—3.

Le Roi de Suède en délivrant sa nation des horreurs de l'anarchie et du despotisme aristocratique, s'attribue dans la nouvelle forme de gouvernement substituée à l'affreuse oligarchie, sous laquelle les Suédois gémissaient, le droit de convoquer les Etats à son gré, d'assembler une diète, de fixer le tems, le lieu, et la durée de cette assemblée des représentans nationaux. Durant la minorité du Roi cette prérogative est confiée à ses tuteurs, au Régent du Royaume ^{k)}. Ce n'est que dans le cas de la vacance du trône par l'extinction de la famille régnante qu'il est permis aux Etats de s'assembler de leur autorité, sans être convoqués. On ne sauroit en inférer, que le Roi puisse gouverner arbitrairement, qu'il puisse se passer des Etats généraux, qu'il soit le maître de ne les convoquer jamais. Le pouvoir législatif résidant dans ce corps de représentans nationaux, la nation ne pouvant être taxée et chargée d'impôts que de son propre aveu et de celui de ses représentans, le Roi ne sauroit s'obstiner à ne convoquer pas les Etats, ou à différer long-tems de tenir une diète. Quand son ambition ou son penchant pour le gouvernement arbitraire, et le pouvoir absolu lui feroient répugner les assemblées, le besoin des subsides pécuniaires et l'indigence du fisc le nécessiteroient à y recourir.

Les Etats d'un païs conquis ne sauroient désobéir à la convocation du conquérant, de l'ennemi, qui durant l'invasion et la possession exerce
le

k) V. La nouvelle forme de gouvernement de Suède signée, acceptée, jurée le 21. Août 1772. Art. XXVIII. T. 173. du *Mercur* *histor. polir.* p. 457.

le pouvoir suprême ^{l)}. Ils ne peuvent pas se dispenser de s'assembler sur sa sommation, d'entendre ses propositions, de s'en accommoder avec lui.

Les Etats provinciaux en Allemagne n'osent pas s'assembler et tenir des diètes à l'insu et sans le consentement du Prince. S'ils s'avisent de s'assembler de leur autorité, sans être convoqués par lui, leur assemblée seroit regardée comme un conciliabule illicite, comme un conventicule séditieux, tumultueux, illégal ^{m)}. Il n'appartient qu'au souverain territorial de convoquer les Etats du país. Mais il ne sauroit refuser ou différer de les assembler et tenir, sans donner lieu à des griefs, à des murmures, à des plaintes, et sans l'exposer à y être excité et contraint par l'intervention de l'autorité impériale ⁿ⁾. Mais cela suppose naturellement des loix, qui obligent le Prince à tenir et à convoquer des diètes provinciales, qui restreignent, qui limitent son autorité, et qui le réduisent à partager le pouvoir suprême avec les Etats. C'est ainsi que la célèbre loi fondamentale du Duché de Mecklenbourg, qui peut servir de modèle, attribue au Prince la prérogative de convoquer les Etats, mais en pré-
scri-

l) Versuch des neuesten Europ. Völkerrechts par M. DE MOSER 9. Th. 8. Kap. §. 7. p. 17.

m) ARTIC. XV. §. 3. de la CAPITULATION IMPERIALE. DE MOSER Abb. von Landesständischen Conventen ohne Landesherrliche Bewilligung, P. VI. der Nebenstunden, n. XXIII. p. 876. sq.

n) DE MOSER von der Schuldigkeit Landtage auszusprechen, T. VII. n. 4. der Abhandlungen versch. Rechtsmaterien 62 sq.

scrivant, en fixant le tems, le lieu, la durée, les intervalles de leurs diètes °).

Le droit de convoquer les assemblées nationales emporte celui de les congédier, de les dissoudre, d'en borner la durée. La décence, le respect dû au souverain, la bienséance, l'ordre d'une telle assemblée, ne permettent aucunement aux Etats qui la composent de se séparer, de se disperser sans l'ordre du souverain, sans une formelle intimation de sa part. Il n'appartient qu'à lui de juger, si l'objet de leur convocation, de leurs délibérations est rempli, si des affaires urgentes exigent la durée ultérieure, la prolongation de la diète, ou si celle-ci grève le peuple, et est nuisible aux intérêts de l'état.

Il seroit dangereux de rendre les représentans de la nation les maîtres de rompre à leur gré et par leur opposition les diètes. La Pologne éprouve depuis des siècles les suites pernicieuses de ce vice de sa constitution P). La nouvelle forme du gouvernement de Suède contient une disposition plus conforme au bien de l'état et plus analogue à la nature d'une monarchie sagement constituée :

„Les diètes ou les assemblées des Etats ne dureront au plus que trois mois, et afin que le pays ne soit pas grévé par des diètes de longue durée, le Roi pourra vers ce tems dissoudre la diète et renvoyer les députés.

C 2

J'ai

o) Mecklenb. grundgesetzlicher Erbvergleich d. d. 18 April 1755. Artic. V. DE MOSER deutsch. Staatsarchiv 1755. II. B. XI. Th. p. 844. V. Esp.

p) La science du gouvernement par MR. DE RÉAL. Tom. II. p. 598.

J'ai transcrit mot pour mot la définition de la loi ^{q)}. Elle semble être empruntée de la constitution heureuse de la Grande-Bretagne. Le Parlement de ce Royaume se forme, s'assemble, se proroge, se dissout par l'autorité du Roi ^{r)}. La durée de ce Sénat Britannique est fixée par les statuts modernes à sept ans. Elle a été prolongée à ce terme pour éviter les frais énormes et fréquens, et pour prévenir les animosités et les violences qui résultent des élections qui se succèdent si souvent. L'intérêt de la couronne demande aussi plus de stabilité d'un Parlement, dans lequel la cour est assurée de la pluralité, et d'une influence décisive. Il coûte des sommes prodigieuses pour guider les élections, pour constituer un nouveau Parlement bien intentionné, où le parti de la cour ait une prépondérance décidée. Un Parlement permanent, d'une plus longue durée, et qui ne pourroit pas être dissous par le Roi, deviendroit trop dangereux pour la couronne, ne laisseroit pas d'empiéter sur ses prérogatives, et sur le pouvoir exécutif, et feroit pencher le gouvernement Britannique vers l'état républicain et populaire ^{s)}. Lorsque Charles premier commit l'imprudence d'acquiescer à la perpétuité du Parlement, et de permettre qu'on passât un acte par lequel il se depouilloit du pouvoir de le dissoudre, il en devint la victime en renversant la constitution

q) *Mercurie hist. pol.* T. 173. p. 461. ART. XLVI. DE LA CONSTIT.

r) *Commentaries on the laws of England* by WILLIAM BLACKSTONE T. I. L. I. Chap. II. §. VII. p. 186 sq.

s) *Essais mor. et pol.* par MR. HUME T. I. Ch. IX. p. 106. sq. BLACKSTONE c. I. T. I. p. 187. 188.

tion et faisant dégénérer sa forme en démocratie.

Il faut distinguer la *prorogation* du Parlement d'avec sa *dissolution* *). On entend par celle-là la déclaration du Roi, par laquelle il congédie le Parlement, en suspendant ses séances et en le continuant d'une séance à l'autre. Le Parlement prorogé conserve son existence, le pouvoir des représentans, qui le composent n'expire pas. Ceux-ci ne sont que renvoyés pour quelque tems, ils rentrent et se rassemblent au tems marqué, ou sur une nouvelle proclamation, si une affaire urgente exigeroit plutôt la rentrée du Parlement.

La dissolution du Parlement arrive de soi-même, le terme de sept ans fixé par un statut fait sous George I. **) étant expiré. Ce Sénat national cesse alors d'exister, et n'ose pas être continué et prolongé. Le Roi est obligé de le déclarer dissous et anéanti, et d'ordonner par une proclamation l'élection de nouveaux représentans. La jalousie de la liberté, qui préside toujours à la législation Britannique, a aussi dicté cette loi. La nation a eu pour but de diminuer et d'affoiblir l'influence de la couronne et les effets de la corruption; elle a voulu mettre les représentans dans une dépendance plus étroite de leurs commettans en leur imposant la nécessité de ne trahir pas leur confiance, de s'empresser au contraire de la gagner, de la mériter, de la conserver pour s'assurer de leurs suffrages dans les élections futures. La liberté nationale seroit même menacée, si le

C 3

Par-

*) Comm. on the laws of England by WILL. BLACKSTONE T. I. L. 1, Ch. 2. §. 7. p. 187.
 **) BLACKSTONE C. 1.

Parlement étoit permanent, d'une longue durée, et que son terme ne fût pas aussi borné que le pouvoir des représentans dont l'existence permanente seroit d'autant plus dangereuse qu'ils ne sont pas obligés d'accepter et de suivre les instructions de leurs constituans *).

Le Roi n'est point astreint à ce terme legal de la durée du Parlement. Il est le maître de le dissoudre à son gré. Cette prérogative ne peut pas être contestée à la couronne. Mais il faut que le Roi en use avec toute la circonspection imaginable, avec une grande sagesse, retenue, et modération. C'est toujours une démarche qui suppose des motifs puissans, et exige beaucoup de circonspection. Les nouvelles élections ébranlent toujours la nation et lui causent des frais immenses. Elles coutent prodigieusement à la cour pour être dirigées à son gré, afin qu'elles ne tombent que sur des gens bien-intentionnés et propres à grossir son parti, et à lui assurer la pluralité. Il y a plusieurs raisons qui sont de nature à pouvoir porter et déterminer le Roi à la résolution de dissoudre le Parlement: le mécontentement général de la nation trahie par ses représentans, indignée de leur conduite opposée à ses intérêts; le désir de la nation manifesté par des adresses de voir le Parlement dissous, et de substituer à ses représentans des sujets plus dignes de sa confiance; l'esprit de discorde qui s'est emparé du Sénat national frustrant ses délibérations de tout succès, et les rendant infructueuses; le dessein

x) Essais moraux et politiques par MR. HUME, Ess. VIII. sur l'indépendance du parlement, p. 91. sq. l'Esprit des Loix L. XI. Ch. VI. de la Constitution d'Angleterre.

sein formé et le complot fait par la plus grande partie de l'assemblée de refuser à la cour les sub-
sides nécessaires, de s'opposer à toutes ses vues
et demandes, quoique droites, pures, salutaires,
justes, de traverser, de contrarier tout ce que le
Roi fait proposer, tout ce que la cour veut, dé-
sire, demande, que les véritables intérêts de la
nation exigent. Un tel Parlement conjuré con-
tre le Roi et la patrie mérite d'être anéanti.
Mais c'est toujours le succès des élections qui
suivent sa dissolution, qui décide de la justesse
des mesures que la cour s'est vue réduite à
prendre.

 QUATRIEME ESSAI

SVR

 LES ENREGISTREMENTS FORCÉS.

Quoique le pouvoir législatif réside uniquement dans la personne du Roi de France, qu'il soit le seul législateur du Royaume, que le Parlement de Paris ne soit qu'une cour souveraine de justice qui n'a aucune part à la puissance législative et qui ne représente pas la nation et les Etats généraux; les loix et les ordonnances, qui émanent de l'autorité souveraine, ont pourtant besoin, pour être observées et exécutées, de la formalité indispensable de l'enregistrement au dit Parlement ¹⁾. On ne sauroit indiquer l'origine et la source de cette formalité, ni la réduire à un principe de droit public, sans tomber en des contradictions inconciliables, sans adopter des idées incohérentes. L'enregistrement des loix, des édits, des ordonnances au parlement ne sauroit être considéré comme une cérémonie, comme une formalité vaine et frivole. Le droit du Parlement de s'y opposer, de le refuser, d'examiner les édits, de statuer s'ils sont conformes à la constitution, s'ils conviennent aux intérêts de l'état, au bien de la nation, le droit de faire des remontrances, de les réitérer, d'y insister, ne permet point de regarder l'enregistrement comme une sollemnité superflue et inutile ²⁾. On ne sauroit

non

¹⁾ ENCYCLOPÉDIE V. *enregistrement des ordonnances, édits.*

²⁾ MAXIMES du droit public françois T. II. Ch. V. Sect. I. II. p. 88.

non plus le reduire à un simple et pur dépôt — des ordonnances et des loix au greffe et aux archives du Parlement ^{a)}. Mais on donneroit aussi atteinte à la souveraineté du Roi et à la puissance législative dont il est exclusivement et sans partage revêtu, si on vouloit envisager cet enrégistrement comme le consentement de la nation, comme l'approbation de ses repr^sentans, comme le concours à l'exercice du pouvoir législatif et à la formation de la loi. Le Parlement de Paris n'est aucunement un corps législatif comme celui d'Angleterre, en qui cette puissance législative réside. Il ne participe nullement à cette partie de l'autorité souveraine, du pouvoir suprême; il ne concourt pas à la législation; il ne consent pas non plus à la loi au nom de la nation ^{b)}. Le Roi en lui envoyant une loi, une ordonnance, en ordonne l'enrégistrement, sans demander son avis, son consentement, son approbation. Il désire que la loi, l'ordonnance, qu'il lui adresse, soit lue, publiée, registree, transcrite dans les registres. Le Parlement est autorisé à faire des remontrances en cas qu'il trouve l'ordonnance contraire à la constitution du Royaume, aux intérêts de la nation et du souverain, au bien public. Il est en droit de faire des représentations

C 5

- a) Histoire du Parlement de Paris par l'Abbé BIG - -
ou par MR. DE VOLTAIRE T. I. Ch. XI.
p. 22.
- b) L'enrégistrement des édits et des ordonnances
est envisagé comme un concours du Parlement à
la législation dans

LES MAXIMES du droit publ. françois, T. II.
Chap. V. Sect. I. II. III. p. 1. sq. L'ENCY-
CLOPÉDIE V. Enrégistrement T. XVI. p. 225.
sq. de l'édition d'Yverdon.

tions avant de procéder à l'enregistrement. Louis XIV. ne voulut admettre ni écouter les remontrances du Parlement qu'après qu'il eût obéi et enregistré ses édits ^{c)}. Il voulut que le Parlement enregistrât ses édits et ses ordonnances, et qu'après il fit des remontrances par écrit, s'il trouvoit nécessaire d'en faire. Ces remontrances ne sont aucunement de nature et d'assez de poids à mettre le Roi dans la nécessité de reprendre, de rétracter et de révoquer son édit, son ordonnance, sa loi. Il dépend de lui d'y avoir égard, ou de n'y faire point de réflexion. Si le Roi persévère, malgré les remontrances du Parlement, à exiger l'enregistrement et la vérification de ses édits, le Parlement les réitère et insiste sur ses représentations. Cependant il est tenu d'obtempérer ou d'obéir aux ordres précis et réitérés du Roi, d'enregistrer et de vérifier les édits qui lui sont adressés; mais il lui est permis d'y ajouter des restrictions, des modifications telles que le bien de l'état lui semble exiger. Quand le Parlement s'obstine à refuser l'enregistrement, et que la cour ne peut pas le fléchir, ni vaincre sa fermeté, le Roi peut enjoindre l'enregistrement par des ordres exprès, par des justices réitérées. Une manière plus sollemnelle de contraindre le Parlement à vérifier, à enregistrer les édits royaux c'est le lit de justice que le Roi tient pour cet effet. Il se transporte en personne au Parlement, et dans son lit de justice il fait lire, vérifier, enregistrer et publier en son auguste présence le nouvel édit. Comme le Roi ordonne cet enregistrement-

c) Histoire du Parlement de Paris par l'Abbé BIG.
ou par MR. DE VOLTAIRE T. II. Ch. LVII.
P. 139.

gistrément en vertu de sa puissance législative, de son autorité souveraine, cette vérification et cet enrégistrement ont autant d'effet que l'enrégistrement volontaire. Le Parlement n'osant s'y opposer, les protestations secrètes et postérieures qu'il se permet, n'en sauroient arrêter ni suspendre l'efficacité. On ne sauroit regarder un tel enrégistrement forcé comme un acte de violence. C'est un exercice légitime de la puissance royale fondé sur la constitution et justifié et autorisé par un usage immémorial et constant. On fait opiner et aller aux voix les magistrats après la lecture. Le Chancelier les recueille, et cette cérémonie, quelque illusoire qu'elle paroisse, indique au moins la liberté d'acquiescer à l'enrégistrement, d'y consentir, d'y applaudir par un morne silence. Cependant on infère avec justesse de cette façon d'arracher au Parlement l'enrégistrement des édits et des ordonnances qui lui déplaisent, que la législation dépend uniquement du bon plaisir du Roi, qu'il est le maître de faire publier, vérifier, enrégistrer ses loix, qu'il peut à son gré rendre inutiles tous les efforts du Parlement de resserrer, de limiter la puissance législative, que le Parlement aspire inutilement à y participer, à la partager avec le monarque ^d). Cette conséquence paroît bien juste, quoi

d) V. L'Histoire de l'Emp. Charles V. par GUILLAUME ROBERTSON T. II. *Nor.* XXXIX. p. 386.

quoi qu' en dite l'auteur *des maximes du droit public françois* e). Je ne sourois adhérer ni soucrire aux principes soutenus dans cet ouvrage, qui ne tend qu'à substituer le Parlement aux assemblées nationales, aux Etats généraux. Cet ouvrage rend les magistrats les représentans de la nation, et attribue au Parlement le pouvoir de concourir à la législation, à faire envisager l'enregistrement des loix comme le consentement et l'aveu de la nation déclarés par ses représentans.

e) Tom. II. Ch. V. Sect. III. p. 88. fq.



CINQUIEME ESSAI

SUR

L'ENREGISTREMENT DES TRAITES.

Le Roi de France fait et conclut des traités à son gré et comme les intérêts de sa couronne semblent l'exiger. Son pouvoir étant absolu et sans bornes, les engagemens qu'il prend avec d'autres puissances n'ont aucunement besoin de l'accession et du consentement des Etats du Royaume, pour être obligatoires. Il seroit encore plus superflu et inutile d'enregistrer au Parlement les traités conclus par le Roi. Comme celui-là n'a aucunement succédé aux Etats généraux, ni représente la nation, cette cérémonie seroit d'autant plus illusoire et inefficace que ce n'est pas à cette cour de justice à veiller sur l'observation et l'exécution des traités du Roi, ou à contraindre les parties contractantes à en remplir les stipulations et les engagemens. Cependant le titre de cours souveraines dont ou décore en France les Parlemens, et l'usage d'enregistrer les édits et les ordonnances du Roi, ont imposé tellement à plusieurs négociateurs qu'ils ont regardé cette formalité comme indispensable pour la validité et l'exécution des conventions publiques. Induits par cette persuasion ils ont souvent exigé que les traités, qu'ils conclusent avec cette couronne, fussent enregistrés au Parlement. L'inutilité de cette stipulation est manifeste. Le Roi étant le maître de faire des traités à son gré, et toute la puissance souveraine étant concentrée dans sa personne, ce n'est pas au Parlement à accéder

céder aux conventions conclues par le Roi ni à les confirmer. L'enregistrement des traités peut bien, si l'on veut, ajouter quelque chose à leur publicité, mais rien à leur validité. On ne fau-
roit cependant disconvenir, que dans les pre-
miers tems de la monarchie la nation ne concou-
roit effectivement à la conclusion des traités *f*).
Le Roi lui communiquoit toutes les négocia-
tions: on dressoit dans ses assemblées les in-
structions à donner aux ministres qu'on emplo-
yoit dans les négociations *g*); on donnoit part
à la nation des propositions faites pour l'accom-
modement des différends avec les voisins. Ces
propositions furent examinées par les Prélats et
les Fidèles, et c'étoit sur leur avis que l'on se
décida pour la guerre et pour la paix *h*).
Lorsqu'on étoit parvenu à conclure le traité on
choissoit parmi les Fidèles et les grands de la
nation des témoins et des conservateurs, des
gardiens veillans à l'observation du traité *i*).
On communiquoit enfin le traité conclu et signé
au peuple qui en devint le véritable conserva-
teur.

f) *Les origines, ou l'ancien gouvernement de la France*, par Mr. le Comte DE BUAT L. VIII. Ch. XVIII. T. III. p. 107.

g) CAPITUL. CAROLI CALVI, Tit. LX. *Ad-
nunc. Ludovici. C. I — 4.* Tom. II. Capit. reg.
Franc. Ed. noviss. par Mr. PIER. DE CHINIAC
col. 43. *Commonitorium Ludovici Pii. &c. in
Capit. reg. Franc. Tom. I. col. 643.* de l'Ed. DE
BALUSE ET P. DE CHINIAC

h) *Capit. Caroli Calvi Tit. 32.* Tom. II. Capit. reg.
Franc. col. 145. 146. de l'Ed. de Mr. DE CHI-
NIAC.

i) *Capit. Caroli Calvi T. 42.* Tom. II. Capit. Car. m.
et Reg. Fr. col. 221. de l'Ed. DE Mr. DE CHI-
NIAC.

teur ^k). Mais aujourd'hui la nation n'influe aucunement sur les négociations ni sur la conclusion des traités, et le parlement, qui ne représente pas la nation, n'ajoute rien, à la validité des traités en les enrégistrant à son greffe. Il n'est pas même nécessaire que le Parlement de la Grande-Bretagne intervienne à la conclusion des traités que la couronne juge à propos et expédient de conclure avec les autres puissances. Cette prérogative de faire des traités et des alliances avec les Princes et les Etats étrangers étant confiée au Roi, il peut l'exercer sans le concours et la participation du Parlement, quoique les ministres en soient responsables envers la nation ^l). Le sénat de la nation ne peut pas infirmer ou annuler les traités conclus par le Roi, mais il est maître de refuser les moyens d'en remplir les conditions et les stipulations. Plus l'autorité du Roi est bornée et circonscrite, plus il est naturellement jaloux des prérogatives que la nation lui a laissées. Un négociateur déploreroit donc sûrement, et échoueroit sans doute, s'il vouloit hasarder la demande choquante de porter le traité au Parlement et d'en obtenir l'intervention, l'aveu et l'accession. Le Roi ne s'assujettira jamais à une formalité tendante à détruire et à énerver sa prérogative. Si l'intervention du Parlement Britannique aux traités conclus par la couronne n'a pas lieu, l'enrégistrement des traités con-

k) *TRAITE' sur les conservateurs des traités et sur l'origine des garanties par Mr. DE STECK.*

l) *Commentaries on the laws of England by WILL. BLACKSTONE T. I. L. I. Ch. VII. p. 257.*

conclus par le Roi de France au Parlement de Paris doit être regardé comme une cérémonie tout inutile, comme un acte frustratoire.

Quoi qu'il en soit, l'histoire fournit plusieurs exemples de cet enrégistrement stipulé dans des traités conclus avec cette couronne. L'Empereur Charles V. jugea nécessaire de l'exiger, de le stipuler pour la sûreté du traité conclu en 1526 à Madrid avec le Roi captif François I, et d'en faire une condition expresse. L'ARTICLE V. porte, *que le Roi fera ce traité entériner, vérifier, et enrégistrer en la cour du Parlement de Paris, et autres Parlemens du Royaume^m*). Sans en accumuler plusieurs exemples, je me borne à en apporter le plus recent. En négociant la paix d'Utrecht l'Angleterre demanda, que les renonciations du Roi d'Espagne, du duc de Berry, du duc d'Orleans à la Couronne de France et d'Espagne fussent sollemnellement ratifiées, confirmées, consenties par les Etats Généraux. Louis XIV voulant éviter la convocation, qui lui repugnoit, substitua l'enrégistrement des actes de renonciation au Parlementⁿ). Il les adressa par des lettres patentes du mois de Mars 1713 aux Parlemens du Royaume, principalement à celui de Paris avec le mandement de les faire lire, publier, et enrégistrer — — de faire observer et exé-

^m) Traité de paix conclu à Madrid le 14. Janv. 1526. dans le *Corps diplom. universel du droit des gens* par Mr. DU MONT T. IV. P. I. p. 401. *Histoire de France* par Mr. GARNIER T. XXIV. p. 220.

ⁿ) *Memoires de Mr. DE TORCY pour servir à l'histoire des negociations depuis le Traité de Rysvic jusqu'à la paix d'Utrecht.* Tom III. P. IV. p. 208.

exécuter le contenu o). L'enregistrement de ces actes s'exécuta effectivement le 15 Mars 1713 et doit être regardé comme d'autant moins superflu qu'il s'agissoit de faire un changement dans l'ordre de la succession à la couronne.

SIXIEME ESSAI

SUR

LES BREFS D'ÉLIGIBILITÉ.

La bulle ou le bref d'éligibilité est la dispense que le Pape accorde à une personne pour pouvoir être élue à quelque dignité, bénéfice, ou office, quoiqu'elle n'ait point les qualités ni les capacités requises, comme l'âge, l'ordre; ou qu'elle ait un empêchement canonique d'être élue ou promue à une dignité ecclésiastique, qu'elle soit p. e. déjà revêtue d'un bénéfice incompatible avec celui auquel elle aspire. Cette grace que l'on obtient du Pontife souverain emporte donc une dispense des loix de l'église et des canons, qui exigent certaines qualités pour aspirer aux dignités et aux bénéfices de l'église, et qui en excluent ceux qui ont des empêchemens. Il s'ensuit de là que cette dispense ne fauroit ôter les irrégularités et les défauts qui excluent absolument et toujours des bénéfices, et qui en rendent absolument incapables ceux qui en sont affligés ou atteints. Il s'ensuit aussi de là que cette dispense ne supplée pas au défaut des qualités que le Con-

D 2

cor-

o) *Corps diplom. univ. du droit des gens par Mr. DU MONT* Tom. VIII. P. I. Not. 145. p. 324.

cordat, ou les statuts des églises, ou les loix de l'état exigent. Il n'est aucunement dans le pouvoir du Pape d'énervier ou d'é luder ces règles par ses dispenses, et l'Empereur est obligé de veiller à l'observation de ces loix et sur les entreprises de la cour de Rome ^p). La dispense du Pape ne sauroit par exemple suppléer au défaut de la naissance et des quartiers, ni rendre éligible un étranger, si les statuts n'admettent que ceux qui sont *de gremio capituli*. Elle se borne à remédier aux défauts de droit canon commun, à celui de l'âge, des ordres, de la pluralité des bénéfices, des Evêchés ^q).

Il arrive quelque fois que le Pape s'arroge de dispenser aussi des qualités requises par les statuts des chapitres, par les privilèges des églises, par les capitulations des Evêques ^r). Mais il est manifeste que le bref d'éligibilité ne sauroit suppléer aux défauts de cette nature. *La Capitulation impériale* Art. XIV, §. 1. lui refuse toute l'efficacité à cet égard. La concession d'un pareil bref étant une pure grace, le Pape est maître de l'accorder, ou de le refuser. Plus il tient la main à la régularité et à la discipline, moins il fera prodige de pareilles dispenses, plus il fera dif.

^p) CAPITULATION IMPÉRIALE Art. XIV, §. 1.

^q) *S. des deutsche Staatsrecht de Mr. DE MOSER T. XI. L. III. C. 38. §. 91-105, p. 373 sq. Das persönliche Staatsrecht der deutschen Reichsstänze de T. I. L. I. C. I. §. 43. sq. p. 69. sq.*

^r) Le bref d'éligibilité accordé par le Pape Innocent XI, au Prince Joseph Clément de Bavière en 1688. s'étend aussi au défaut de *notre pas Chanoine, de gremio Capituli*. V. *Deutsches Staatsrecht* par Mr. DE MOSER T. XI, p. 379.

difficile à accorder ces brefs. Les considérations politiques, les égards pour des maisons illustres et puissantes, des raisons d'un grand poids, déterminent communément la saint Père à se relâcher un peu de la discipline, en autorisant l'élection des illustres adolescens destitués des qualités requises, et en connivant à la pluralité des bénéfices la plus outrée. C'est ainsi qu'on élude les décrets des conciles, et leurs défenses d'accumuler plusieurs bénéfices.

L'avantage que l'on tire d'un *tel bref* consiste à devenir, malgré les empêchemens canoniques, *éligible*. Au lieu d'être *postulé*, celui qui obtient *une bulle de ce genre* peut être *élu*, et son élection est censée canonique et valable. Il y a une différence insigne et essentielle entre l'élection et la postulation, entre l'élu et le postulé. L'élection d'un sujet doué et pourvu de toutes les qualités requises est la voie canonique de promouvoir aux dignités de l'église. Le Pape n'en sauroit refuser la confirmation. Elle ne requiert que la pluralité des suffrages. Le compétiteur, le concurrent est vaincu et écarté par une voix de plus, on l'emporte d'une seule voix de plus. La Postulation est une présentation, faite par ceux qui ont le droit d'élire au supérieur ecclésiastique, d'une personne pour remplir une dignité ou un bénéfice avec prière au supérieur d'accorder une dispense au présenté pour être pourvu de la dignité ou du bénéfice, auquel on ne pouvoit l'élire suivant le droit commun. La postulation se fait donc par les chapitres subsidiairement, lorsque le sujet, qu'ils veulent promouvoir à la dignité vacante, à quelque empêchement canonique pour être élu. Alors ils en font l'élection, mais ils s'a-

dressent au Pape afin qu'il veuille dispenser de cet empêchement ou plutôt des loix qui exigent et requièrent ces qualités qui manquent au sujet élu, et qu'il veuille en agréer le choix. La différence entre l'élu et le postulé consiste en ce que l'élu doit être admis et confirmé par le supérieur; le postulé au contraire n'est approuvé et pourvu que par grace et par dispense; qu'en cas de concurrence d'un élu ou d'un éligible et d'un postulé celui-ci doit avoir deux tiers de tous les suffrages pour l'emporter sur l'élu, qui n'a besoin que du tiers de voix pour écarter le postulé qui n'a pas deux tiers de suffrages réunis en sa faveur.

L'avantage que l'on tire du bref d'éligibilité consiste donc principalement à rendre éligible, c'est à dire capable d'être canoniquement élu; il sert à donner la supériorité sur le concurrent empêché par un défaut d'être élu, réduit à la voie de la postulation, qui échoue communément à cause de la difficulté de réunir deux tiers de suffrages en sa faveur. Les annales d'Allemagne nous en fournissent un exemple bien memorable. Le Cardinal de Furstenberg Evêque de Strasbourg aspirait concurremment avec le Prince Clément de Bavière Evêque de Ratisbonne, à l'Archevêché de Cologne. Comme l'un et l'autre étoit déjà pourvu d'un Evêché, et que le Prince de Bavière étoit

*) *TITULUS DECRETALIU* *de electione et electi potestate; et de postularione* L. I. Tit. 6. et 5. FRANÇOIS FLORENT. *Comm. ad decretal.* L. I. T. V. *Tract. de postulatione* T. VI. *Tr. de electione* p. m. 125-132. ANT. DADINE DE HAUTESERRE: *Comm. ad Decretales Innocentii III.* L. I. T. V. VI. p. 51. sq. JEAN LA COSTE *Comm. ad Decretal* L. I. T. V. VI. p. 91. sq.

étoit à peine âgé de 17 ans, aucun d'eux ne pouvoit être élu canoniquement. Le Prince de Bavière l'emporta sur le Cardinal par un bref d'éligibilité qu'il obtint du Pape. Dès-lors le premier étoit réputé éligible, n'ayant besoin que du tiers de voix pour exclure le concurrent. Celui-ci ne pouvant pas réunir en sa faveur deux tiers de suffrages succomba, et céda à un rival appuyé d'ailleurs par la ligue d'Augsbourg, et favorisé par la cour de Rome. Quinze voix des vingt-quatre dont le chapitre est composé, nommèrent le Cardinal du Furstenberg, et il n'en resta que neuf au Prince de Bavière. Il en manquoit donc une au Cardinal pour être légitimement postulé et pour l'emporter sur son concurrent, qui par neuf suffrages obtint la supériorité *).

Ces brefs d'éligibilité s'accordent ou généralement pour toutes les églises, pour tous les Evêchés, Archevêchés, et toutes les dignités des églises cathédrales et métropolitaines, ou pour une ou plusieurs églises expressément nommées. Un bref général et indéfini est efficace pour tous les bénéfices qui viennent à vaquer. Le Pontife souverain donna un tel bref au Prince Antoine Louis de Neubourg ^u). Il ne dépend que du bon plaisir de donner à un bref l'étendue générale, ou de le restreindre à des églises et à des bénéfices qu'il exprime. Quelque fois il le donne alternativement pour une ou pour l'autre église.

C'étoit

*) V. B. G. STRUV *Corp. Hist. Germ.* Period. X. Sect. XI. §. 65. p. 1390. PUFFENDORF *Comm. de rebus gestis Frid. Willh.* etc. L. XIX. §. 59. 60. p. 1270. sq. Tom. II. LONDORP *Act. publ.* T. XIII. C. 46. Le bref d'éligibilité accordé au Prince Clément s'y trouve p. 601. 645.

u) LONDORP *Act. publ.* T. XIII. p. 645.

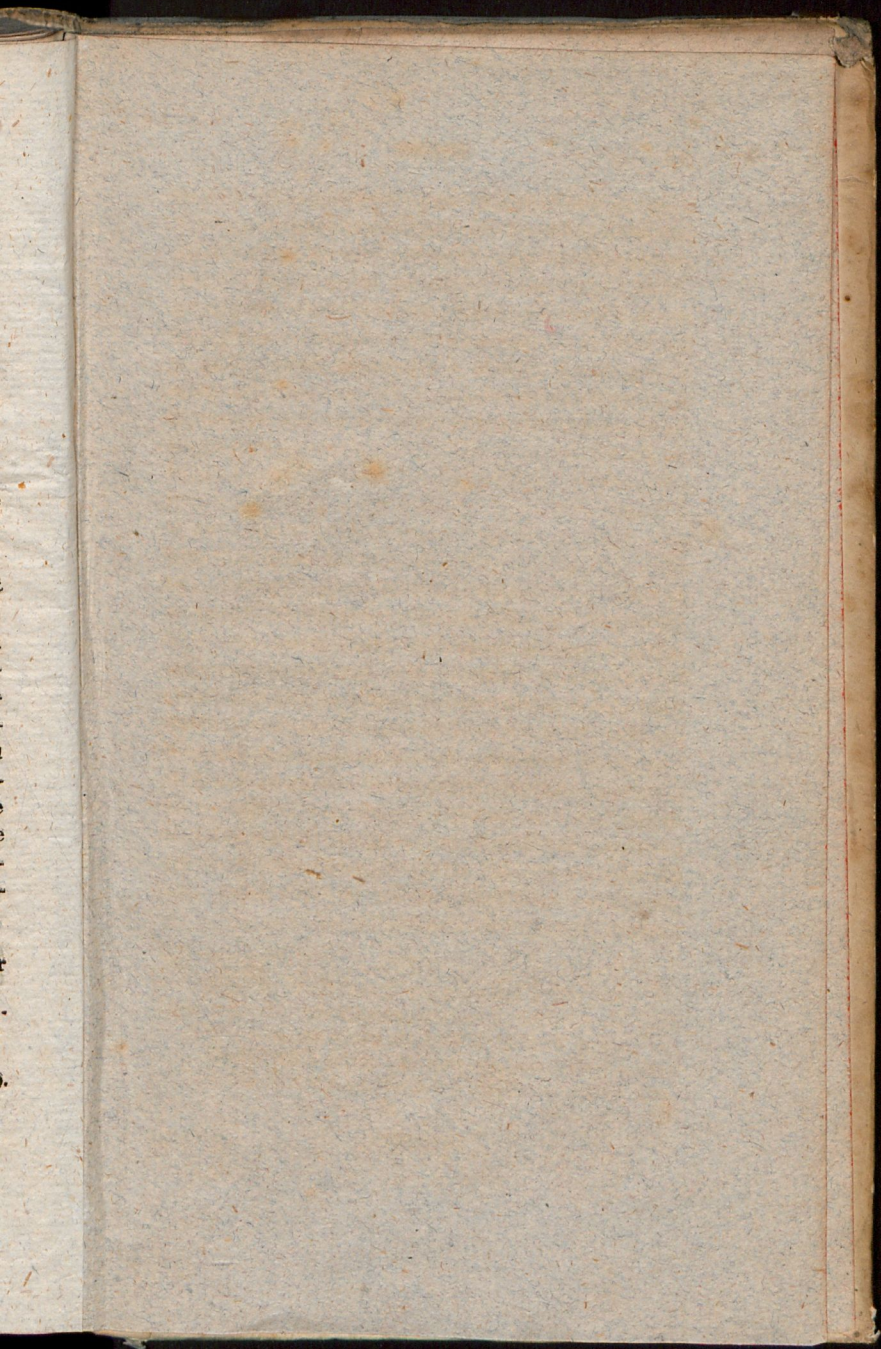
C'étoit ainsi que l'Evêque de Paderborn l'obtint alternativement pour l'église de Munster et celle de Hildesheim ²⁾. Quelque fois les brefs d'éligibilité s'accordent à condition que l'impétrant parvenu au bénéfice brigué ou ambitionné résigne celui dont il est déjà pourvu. C'étoit à cette condition que le Prince Clément de Saxe obtint le bref pour l'Archévêché de Trèves. Il s'obligeoit à faire résignation des Evêchés de Ratisbonne et de Freysingen, ce qu'il exécuta aussi après avoir été promu à Archevêché-Electorat et à l'Evêché d'Augsbourg ³⁾. Le bref donne la capacité d'être élu, mais il n'impose point à ceux [qui ont le droit d'élire la nécessité de donner leurs suffrages à celui qui l'a obtenu. Le Pape n'ose ni n'entend pas gêner par une telle dispense la liberté de l'élection. L'impétrant est obligé de produire avant l'élection le bref qu'il a obtenu. Il n'arrive que trop souvent que le concurrent impugne la dispense papale, et combat un bref en en sollicitant la révocation ou la cassation. C'étoit ainsi que le parti du Cardinal de Furstenberg attaquoit le bref accordé au Prince de Bavière ⁴⁾, et que le Prince de Lorraine, Evêque d'Osnabrug, aspirant à celui de Munster en 1706, s'intriguoit pour obtenir la révocation du bref d'éligibilité accordé à son concurrent l'Evêque de Paderborn ⁵⁾.

2) *Memoires pour servir à l'histoire du XVIII. siècle* par Mr. DE LAMBERTY Tom. XIV. p. 188.

3) *V. persönlichen deutsches Staatsrecht* Mr. DE MOSER T. I. L. I. C. 1. §. 43. p. 70.

4) *LONDORP Act. publ.* T. XIII. Cap. XLVI.

5) *Memoires de* Mr. DE LAMBERTY T. IV. p. 189.

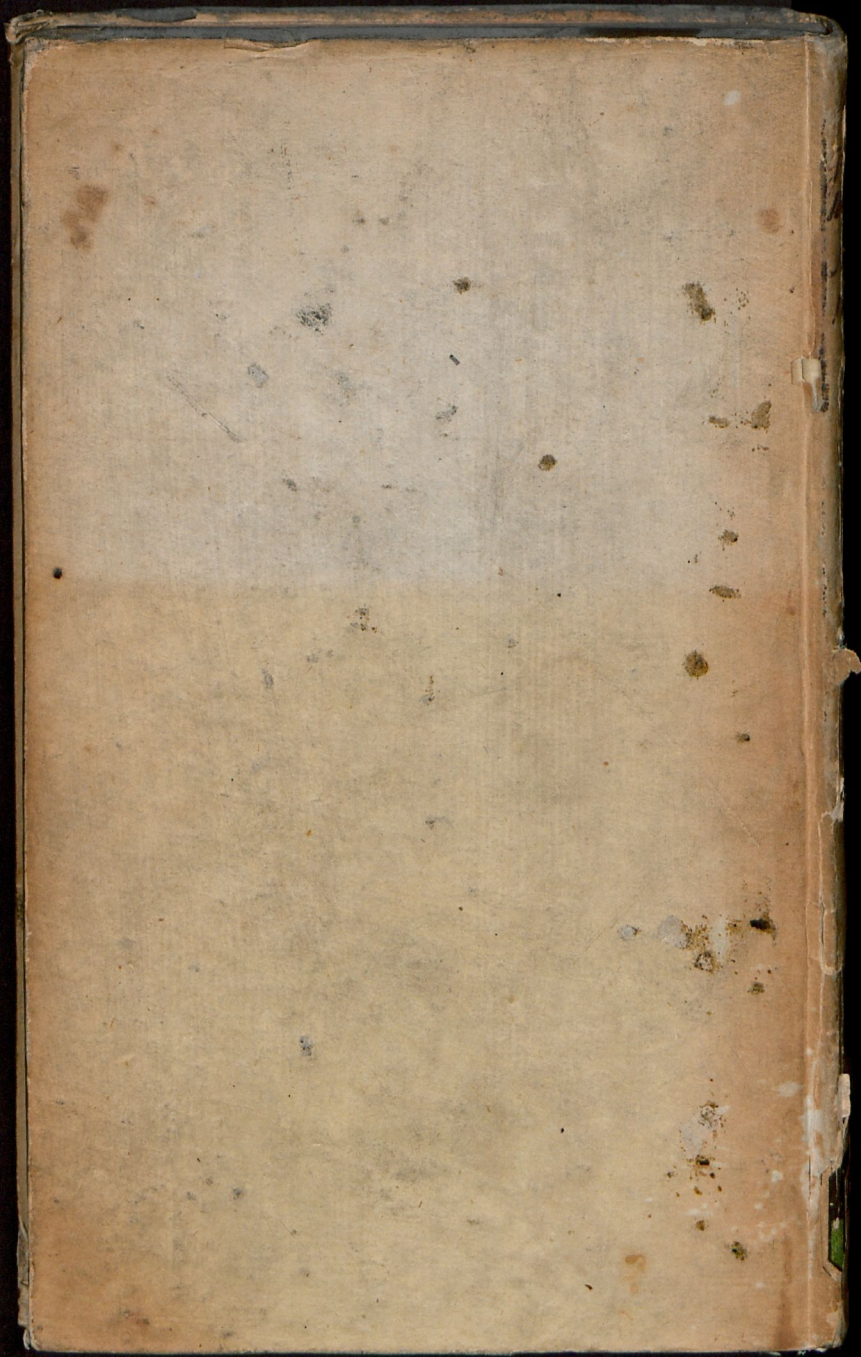


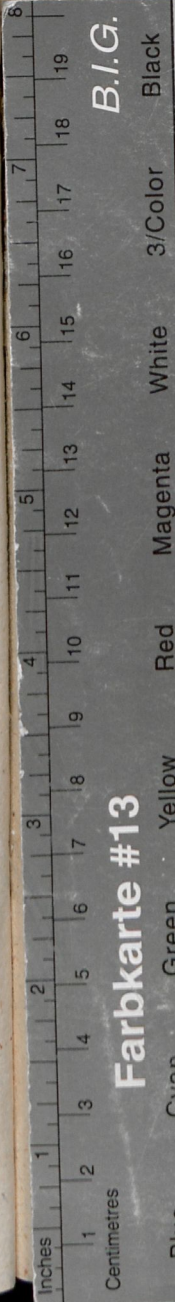


La 717

S

MC





B.I.G.

Farbkarte #13

Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black

IS

SUJETS

SANS

D'ÉTAT

RES.

